

GE_GERICHTE ATA/928/2004 vom 30. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_928_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/928/2004 du 30 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/928/2004 del 30 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

Selon l'article 63 alinéa 1 lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

E. 2

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ précitée)

E. 3

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

La preuve de l'observation du délai, soit donc de l'expédition ou de la réception de l'acte en temps utile, incombe à la partie recourante (ATA/418/1997 du 1er juillet 1997).

E. 4

En l'espèce, il est établi par pièce que la décision querellée a été distribuée à la recourante le 29 mars 2004. Le délai de recours de trente jours a commencé à courir le 30 mars 2004 pour venir à échéance le mercredi 28 avril 2004.

En postant son recours le 29 avril 2004, la recourante a agi tardivement, soit au-delà du délai de trente jours précité. Elle n'allègue au demeurant aucun cas de force majeure l'ayant empêchée d'agir en temps utile.

E. 5

Dès lors, son recours sera déclaré irrecevable.

- 4/4 - A/910/2004

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.